

GE_GERICHTE CAPH/55/2024 vom 17. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_55_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/55/2024 du 17 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/55/2024 del 17 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel, formé en temps utile et selon les formes légales dans une cause avec une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308 et 311 CPC). Contrairement à ce que fait valoir l'intimée, l'appel satisfait aux exigences de motivation prévue par la loi. La réplique déposée par l'appelant est également recevable.

E. 2

L'appelant a formulé un certain nombre de griefs à l'encontre de l'état de fait rédigé par le Tribunal. Celui-ci a, en tant que de besoin, été complété pour y intégrer tous les faits pertinents pour l'issue du litige.

E. 3

Le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas apporté la preuve qu'il avait effectué des heures supplémentaires. Le relevé qu'il avait produit était lacunaire et il n'était pas corroboré par les quittances fournies, pour la plupart illisibles. Il n'était pas établi que les quelques pizzas commandées en dehors de l'horaire habituel de l'appelant avaient été préparées par ses soins, étant précisé que les pizzaiolos travaillaient le plus souvent à deux et que le patron, F _____, faisait les pizzas commandées en dehors des horaires des pizzaiolos. Les enquêtes avaient établi que les employés savaient qu'ils ne devaient pas faire d'heures supplémentaires sans l'accord express de leur employeur. Si l'horaire de travail était parfois dépassé, cela n'était que de quelques minutes, récupérées en temps libre le lendemain. L'appelant n'avait en tout état de cause pas présenté en temps utile son décompte d'heures supplémentaires à l'intimée. Il n'était pas établi qu'il devait effectuer des tâches nécessitant des heures supplémentaires; l'allumage du four en particulier ne prenait que quelques minutes. L'appelant fait valoir que les quittances produites attestent que 5 pizzas ont été commandées après 14h00, en octobre et novembre 2019 ainsi qu'en octobre 2020. Les témoins qui avaient déclaré qu'il ne faisait pas d'heures supplémentaires n'étaient pas crédibles car plusieurs d'entre eux étaient encore employés de

- 7/13 -

C/6196/2022 l'intimée. Leurs témoignages n'étaient pas cohérents. Les témoins O _____ et H _____ avaient indiqué qu'il avait fait des heures supplémentaires, étant précisé que ceux-ci en avaient aussi faites, sans qu'elles aient été récupérées ou indemnisées. Il n'était pas tenu de présenter à son employeur un décompte des heures supplémentaires car F _____ était toujours sur place de sorte qu'il était au courant de l'existence de celles-ci. Les heures supplémentaires étaient attestées par le décompte manuscrit fourni par ses soins. Le Tribunal avait retenu à tort que les pizzaiolos travaillaient le plus souvent à deux. Il avait effectué de nombreuses tâches supplémentaires, comme la mise en place, la confection de la pâte et l'allumage du four, qui nécessitaient des heures supplémentaires.

E. 3.1

Selon l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Les heures excédant l'horaire contractuel effectuées à l'initiative du travailleur ne constituent des heures supplémentaires que si elles sont objectivement accomplies dans l'intérêt de l'employeur, qu'elles sont justifiées et qu'elles sont portées à la connaissance de ce dernier ou qu'il ne peut ignorer leur accomplissement. Ne constituent ainsi pas des heures supplémentaires celles qui sont accomplies spontanément par le travailleur, contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu, sans que des circonstances exceptionnelles ne le justifient dans l'intérêt de l'employeur (arrêts du Tribunal fédéral 4A_482/2017 et 4A_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3 ; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4e éd. 2019, p. 132 ; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 17 ad art. 321c CO, p. 90 ; SUBILIA/DUC, Droit du travail : éléments de droit suisse, 2e éd. 2010, n. 8 ad art. 321c CO, p. 136). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou, alternativement que ce dernier en avait connaissance ou devait en avoir connaissance. Il incombe également au travailleur d'apporter la preuve de la quotité des heures supplémentaires dont il réclame l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_390/2018 et 4A_392/2018

- 8/13 -

C/6196/2022 du 27 mars 2019 consid. 3 ; 4A_28/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3 ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; WYLER/HEINZER, op.cit., pp. 143 s. ; WITZIG, Droit du travail, 2018, p. 374). Le travailleur est tenu d'établir régulièrement le décompte de ses heures supplémentaires et de le remettre périodiquement à son employeur. Dès lors, lorsque l'employeur n'a ni ne doit avoir connaissance de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires, le travailleur qui accepte sans réserve le salaire habituel renonce à une indemnité pour les heures supplémentaires effectuées, ce qui correspond à une péremption de ses prétentions (WYLER/HEINZER, op.cit., pp. 140). Selon l'art. 21 al. 2 de la CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés du

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a satisfait à son obligation prévue par la CCNT en tenant un registre des heures de travail de l'appelant, lequel a été signé par celui-ci. Il n'y a aucune raison de retenir que les indications qui figurent dans ce registre sont inexactes. En particulier, la plupart des témoins entendus par le Tribunal ont déclaré que l'appelant n'avait pas effectué d'heures supplémentaires et que le système mis en place par l'intimée pour le contrôle des heures supplémentaires fonctionnait correctement. Ces témoins ont confirmé qu'ils respectaient eux-mêmes le temps de travail prévu et que, s'il leur arrivait de faire des heures supplémentaires, celle-ci étaient compensées dans les jours qui suivaient par un congé équivalent. Il n'y a aucun motif concret de douter de la véracité de ces témoignages, qui sont

clairs et cohérents, contrairement à ce que soutient l'appelant. Ces déclarations émanent également de personnes qui ne sont plus employées de l'intimée (J_____, L_____, M_____ et N_____), ce qui renforce leur crédibilité. Même à supposer que l'appelant ait effectué quelques heures supplémentaires, il n'a pas établi ne pas avoir eu la possibilité de les récupérer dans les jours qui suivaient, conformément aux instructions données par l'intimée, lesquelles étaient clairement rappelées sur la feuille prévue pour le contrôle des heures de travail. A cet égard, il n'est pas établi que l'appelant aurait d'emblée fait savoir à l'intimée qu'il n'était pas d'accord avec la compensation des heures supplémentaires par du temps libre et qu'il entendait au contraire effectuer des heures supplémentaires et en solliciter l'indemnisation pécuniaire. L'on peut au contraire déduire du fait qu'il ait signé pendant plusieurs mois les relevés d'heures qui lui étaient soumis par l'intimée qu'il était d'accord avec la compensation des heures supplémentaires par du temps libre.

- 9/13 -

C/6196/2022 L'appelant n'a pas non plus démontré avoir, conformément aux exigences légales, remis périodiquement à son employeur le décompte de ses heures supplémentaires. Contrairement à ce qu'il fait valoir, il n'est pas établi que l'intimée était au courant du fait qu'il effectuait des heures supplémentaires, à supposer que tel ait été le cas. En effet, la pizzeria comptait entre 15 et 22 employés, de sorte que F_____, même s'il était sur place tous les jours, ne pouvait pas être au courant des horaires exacts de chacun d'eux. Seuls deux témoins ont indiqué que l'appelant avait fait des heures supplémentaires, sans cependant pouvoir quantifier leur nombre. Les déclarations du témoin O_____ ne sont pas concluantes, puisque cette personne n'a effectivement travaillé que de janvier à mars 2020 dans la pizzeria. Quant au témoin H_____, il n'a pas pu décrire le nombre d'heures supplémentaires effectuées par son ex-collègue. Il a de plus confirmé que les employés pouvaient récupérer les heures supplémentaires dans les jours qui suivaient. Ce témoignage est ainsi insuffisant pour établir le bien fondé des prétentions de l'appelant. Le relevé d'heures manuscrit produit par ce dernier pour les mois de septembre et novembre 2019 n'a quant à lui pas de force probante particulière. Il s'agit d'un simple allégué de l'une des parties, lequel n'est pas corroboré par les autres éléments de preuve figurant au dossier. Les quittances auxquelles se réfère l'appelant ne prouvent pas non plus qu'il a droit à la rémunération qu'il réclame au titre d'heures supplémentaires. Le simple fait que cinq commandes de pizzas aient été passées entre 14h00 et 14h46 d'octobre 2019 à octobre 2020 ne suffit pas à démontrer la réalité de ses prétentions. Il n'est en particulier pas établi que c'est l'appelant qui a confectionné ces cinq pizzas, étant rappelé qu'il ressort de la procédure que les pizzaiolos étaient le plus souvent deux et que le patron confectionnait également des pizzas. Le seul fait qu'un témoin ait déclaré que les tickets était remis au pizzaiolo concerné et que certains témoins aient indiqué qu'ils n'avaient pas vu F_____ confectionner des pizzas n'est pas déterminant, compte tenu de la teneur des autres éléments de preuve recueillis. En tout état de cause, même à supposer que l'appelant ait lui-même confectionné cinq pizzas en dehors de ses heures de travail sur toute la durée de son contrat, cela ne suffit pas à démontrer qu'il aurait une créance de plusieurs milliers de francs à ce titre à l'encontre de l'intimée. En effet, l'on ignore le temps consacré à cette tâche. De plus, comme relevé ci-dessus, les heures supplémentaires éventuellement nécessitées par celle-ci n'ont pas été annoncées en temps utile à l'intimée, de sorte qu'elles ne fondent pas de droit à une rémunération supplémentaire pour l'appelant.

- 10/13 -

C/6196/2022 Par ailleurs, le témoin G_____ a expressément déclaré que si le pizzaiolo devait parfois venir plus tôt pour la mise en place ou une autre tâche, le temps consacré à celle-ci pouvait être récupéré peu après, étant précisé que, lorsqu'il y avait deux pizzaiolos, ceux-ci s'arrangeaient pour se remplacer mutuellement. L'appelant consacre pour le surplus de longs développements de son écriture d'appel à discuter différentes déclarations de témoins portant sur des questions qui ne sont pas utiles pour la solution du litige, comme les différences entre la situation des serveurs et celle des pizzaiolos, les dates de congé des uns et des autres, la durée de préchauffage du four ou le nombre de pizzas qu'il fabriquait. Tous ces éléments sont dénués de pertinence et n'étaient en rien sa thèse. Il répète en outre à l'envi ses propres affirmations, en oubliant que, puisque celles-ci ont été contestées en temps utile, il lui incombait de les prouver, ce qu'il n'a pas fait. Ces griefs, dont la recevabilité est douteuse, ne remettent pas en cause la validité des considérants circonstanciés et convaincants du Tribunal sur les questions litigieuses. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a considéré à juste titre que l'appelant n'avait pas démontré qu'il avait une créance envers l'intimée au titre d'heures supplémentaires pour la période de septembre 2019 à décembre 2020. 4. Le Tribunal a retenu qu'il n'était pas établi que F_____ se serait comporté de manière blessante à l'égard de l'appelant. Aucun témoin n'avait confirmé les allégations de celui-ci. Seul le témoin O_____ avait critiqué d'une manière générale l'attitude de F_____, mais cela n'était pas déterminant car elle n'était restée que trois mois au service de l'intimée.

L'appelant fait valoir qu'il a vu "sa personnalité bafouée dès le début de son contrat de travail par l'intimée, qui n'avait cure du nombre d'heures de travail effectuées par son employé". F_____ avait pour habitude de "réduire à néant [ses] revendications et ses droits en l'engueulant et en lui disant qu'il n'en faisait jamais assez" alors qu'il accomplissait de nombreuses heures supplémentaires. Il avait dit une fois que c'était "Monsieur 5000 francs". Cette attitude avait provoqué la dépression qui l'avait contraint à se mettre en arrêt maladie. La situation avait été aggravée du fait que, après la fin des rapports de travail, l'intimée ne lui avait pas remis immédiatement les documents nécessaires et ne s'était acquittée de toutes ses obligations à son égard qu'après une mise en demeure. 4.1 En cas d'atteinte illicite grave à sa personnalité, le travailleur peut réclamer une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 par renvoi des art. 97, 99 al. 3 CO ; ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 102 II 224 consid. 9 ; 87 II 143 ; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 83 ad art. 328 CO, p. 299 ; AUBERT, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 11 ad art. 328

- 11/13 -

C/6196/2022 CO, p. 2027 ; SAILLEN, La protection de la personnalité du travailleur, thèse 1981, p. 104). Les conditions de la réparation du tort moral en matière de contrat de travail sont les suivantes : la violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), un tort moral, une faute et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral, l'absence d'autres formes de réparation (DUNAND, op.cit., n. 79 ss ad art. 328 CO, pp. 298 s.). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'article 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'article 328 CO ; il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 102 II 211 consid. 9

; arrêts du Tribunal fédéral 4A_159/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4.1 ; C.526/1983 du 4 avril 1984 consid. 2b, publié in SJ 1984 p. 554). 4.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu à juste titre que l'appelant n'avait pas démontré que l'intimée avait porté gravement atteinte à sa personnalité d'une manière justifiant l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Aucun élément du dossier ne confirme ses allégations selon lesquelles F_____ l'aurait harcelé ou aurait "bafoué sa personnalité". Les témoins O_____ et J_____ ont relevé que ce dernier pouvait se montrer désagréable d'une manière générale, mais ils n'ont pas ajouté que son mécontentement était dirigé en particulier contre l'appelant. Le fait que des propos vifs aient pu être échangés ponctuellement, en lien avec le service, est une chose courante dans le cadre de relations de travail dans le domaine de la restauration et les épisodes isolés rapportés par les témoins H_____ et O_____ n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire pour fonder une indemnisation pour tort moral. Il en va de même du fait que l'appelant ait dû, après la fin des rapports de travail, relancer l'intimée pour obtenir les documents dont il avait besoin et le paiement de son dernier salaire. A supposer qu'il soit exact, ce qui n'est pas établi, le fait que F_____ ait désigné l'appelant à une reprise comme "Monsieur 5'000 fr." n'est pas non plus suffisant pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort-moral. Il n'est pas non plus établi que la dépression subie par l'appelant serait due à l'attitude de l'intimée.

- 12/13 -

C/6196/2022 Le jugement querellé sera par conséquent entièrement confirmé. 5. La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 13/13 -

C/6196/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/375/2023 rendu le 17 novembre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6196/2022. Au fond : Confirme le jugement querellé. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs ; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 6

juillet 1998, applicable en l'espèce, l'employeur doit tenir un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.